

REGLEMENT D'INSTALLATION DE COMMERCE AMBULANT DE RESTAURATION AVEC VEHICULE SUR L'ESPACE PUBLIC

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exploitation des activités commerciales de restauration à partir de camions ambulants, y compris l'accès au rassemblement des food truck, sur des emplacements situés sur l'espace public de la ville, en dehors des marchés.

Nul ne peut vendre sur le domaine public sans une autorisation préalable délivrée par le Maire, à titre précaire et révocable. Cette autorisation d'occupation temporaire prend la forme d'un arrêté du Maire portant permis de stationnement, individuel à chaque commerçant, en contrepartie du versement d'un droit de stationnement.

ARTICLE 2 : Emplacements disponibles

Pour le rassemblement des food truck du mardi qui est organisé sur la période du mois d'avril à fin septembre (**haute saison**), la commune met à disposition du demandeur une liste 12 emplacements possibles et se réserve le droit de la modifier, en tout temps.

Pour toute autre installation, le commerçant doit en faire la demande en mairie y compris pour le mardi en basse saison, du mois d'octobre à fin mars (**basse saison**).

Les dates de la période basse et haute sont données à titre indicatif et la mairie se réserve le droit d'en modifier l'amplitude à tout moment.

ARTICLE 3 : Demande d'emplacement

Pour obtenir un emplacement sur la voie publique, le demandeur doit :

- être, soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés en tant que commerçant, soit immatriculé au registre des métiers en tant qu'artisan, soit déclaré en tant qu'auto-entrepreneur ;
- justifier d'une carte d'activité ambulante, lorsque l'adresse du professionnel est hors de la commune.

Les demandes d'emplacement sont enregistrées par ordre de réception par le service de la Police Municipale.

Dans le cas où l'emplacement n'est pas disponible, le candidat est inscrit sur la liste de candidatures en attendant de pouvoir être satisfait par ordre d'ancienneté. La demande initiale est valable un an.

REGLEMENT D'INSTALLATION DE COMMERCE AMBULANT DE RESTAURATION AVEC VEHICULE SUR L'ESPACE PUBLIC

ARTICLE 4 : Dossier de candidature

La demande doit être faite par écrit, en envoyant ou déposant le dossier de candidature, à l'adresse suivante : **Service Police Municipale – Mairie de Barbentane – Le Cours – 13 570 BARBENTANE**

Le dossier de candidature comprend :

- le formulaire de demande d'emplacement pour un food truck dûment rempli, daté et signé ;
- la copie de la pièce d'identité ou du titre de séjour ;
- un extrait d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ou tout document justifiant de la qualité d'auto-entrepreneur, de moins de trois mois ;
- la carte de commerçant ambulant en cours de validité ;
- l'attestation de formation en hygiène alimentaire ;
- la copie de la déclaration d'embauche des salariés éventuels auprès de l'URSSAF ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours ;
- une photographie du camion ambulant ;
- Justificatif de la licence détenue.

Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné par le comité d'attribution « Food truck ».

Le candidat retenu devra joindre les pièces suivantes :

- la carte grise du véhicule ;
- l'attestation d'assurance du véhicule.

ARTICLE 5 : Commission de cadrage « Food truck »

La commission de cadrage « Food truck » a pour objet de formuler des avis au maire sur les questions relatives à l'attribution des emplacements destinés au commerce ambulant de restauration sur l'espace public, aux sanctions appliquées aux commerçants et discute des évolutions tarifaires.

Elle est composée de :

- du Maire ;
- du conseiller municipal délégué au développement et à l'animation commerciale ;
- d'un représentant des services techniques ;
- d'un représentant de la Police Municipale.

Cette commission, à caractère purement consultatif, laisse pleines et entières les prérogatives du maire qui a seul le pouvoir de décision.

ARTICLE 6 : Attribution des emplacements

Après consultation de la commission d'attribution « Food truck », le Maire dans l'exercice de ses fonctions, décide de l'attribution des emplacements tout en veillant à l'équilibre du commerce et de l'artisanat local.

L'autorisation de stationnement est délivrée par arrêté municipal. Cet arrêté précise, pour chaque titulaire, la nature de l'activité exploitée, l'emplacement, les dates de début et de fin d'autorisation.

REGLEMENT D'INSTALLATION DE COMMERCE AMBULANT DE RESTAURATION AVEC VEHICULE SUR L'ESPACE PUBLIC

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300108-20210719-20210719_08

Les critères de sélection des commerces ambulants sont les suivants :

- l'intérêt pour le public de la cuisine proposée ;
- la qualité et le prix des plats proposés ;
- l'esthétique du camion.

ARTICLE 7 : Mutation

La mutation d'emplacements n'est pas autorisée. Tout emplacement devenu vacant avant la fin de validité de l'autorisation délivrée pour son exploitation est supprimé, et est attribué au suivant postulant selon une liste d'attente et sur les mêmes critères d'attribution des emplacements ci-dessus.

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée selon la durée déterminée entre la mairie et l'exploitant par arrêté. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Il peut être mis fin à l'autorisation par le Maire ou par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- par arrêté du Maire, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet ;
- par arrêté du Maire, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis de 15 jours à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 : Domanialité

L'emplacement étant sur le domaine public, l'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable. Il est inaliénable et imprescriptible.

Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement d'échanger, de sous-louer, de prêter ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique.

ARTICLE 10 : Redevance

Cette occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance journalière, fixée par délibération du Conseil municipal, révisable annuellement. Cette redevance est payable mensuellement à terme échu et être à jour des paiements antérieurs.

ARTICLE 11 : Conditions d'exploitation

REGLEMENT D'INSTALLATION DE COMMERCE AMBULANT DE RESTAURATION AVEC VEHICULE SUR L'ESPACE PUBLIC

Le commerçant doit respecter l'emplacement qui lui est attribué (localisation, surface et activité). Il doit effectuer le nettoyage quotidien aux abords de son installation, sous peine de se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article 13.

Le commerçant s'engage à trier les déchets afin de favoriser le recyclage.

L'emplacement ne comporte ni point d'eau, ni d'évacuation pour les eaux usées qui devront être récupérées et recyclées.

Dans le cadre du rassemblement des food truck, le commerçant devra obligatoirement et au minimum mettre à disposition de la clientèle 4 tables et 10 chaises.

Aucune emprise au sol n'est autorisée. Seuls sont permis les tables, les chaises et les parasols dans la mesure où la circulation des usagers est sauvegardée. Un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse non permanente et non couverte devra alors être délivré.

L'occupant doit notamment veiller au respect :

- de la tranquillité – pas de vente à la criée – de l'hygiène et de la sécurité. Le commerçant devra laisser l'emplacement propre. Il mettra à disposition de sa clientèle une poubelle pour recevoir papiers, emballages et verres ;
- de la circulation des véhicules de secours, des bus, des piétons, de tous usagers tels les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles ;
- des dates et horaires de son autorisation d'occupation. Il est strictement interdit à l'occupant de dépasser la surface d'occupation autorisée ;
- de détériorer le domaine public, notamment de dégrader ou souiller le trottoir, d'utiliser les arbres et le mobilier urbain comme support, sous peine de devoir assurer la remise en état à ses frais ;
- de l'affichage des prix des produits proposés à la vente ;

ARTICLE 12 : accès aux installations communales

Le coffret de branchement électrique sera muni d'un cadenas à code pour permettre à l'exploitant de se brancher. Le code sera changé annuellement.

Une clé permettant d'accéder aux WC à la salle des fêtes côté nord (**usage professionnel, hors clientèle**) sera mise à disposition de l'exploitant dans le coffret de branchement.

Pour des raisons de sécurité, il conviendra de faire passer les branchements par le dessous de ce boîtier afin de garder celui-ci fermé lors des rassemblements.

ARTICLE 13 : Responsabilité et assurance

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il est tenu de remettre en Mairie, chaque année de son autorisation, une copie de son attestation d'assurance pour occupation du domaine public.

REGLEMENT D'INSTALLATION DE COMMERCE AMBULANT DE RESTAURATION AVEC VEHICULE SUR L'ESPACE PUBLIC

ARTICLE 14 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur, dûment constatée par la police municipale ou toute personne de l'administration municipale habilitée à effectuer des contrôles donneront lieu à des sanctions.

Ces sanctions peuvent être :

- administratives prononcées par la commune, telle la dénonciation de l'autorisation pour non-respect du règlement, pour non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public ;
- et/ou pénales, ainsi notamment l'installation irrégulière d'un commerce ambulant est poursuivie d'une amende de 5ème classe.

ARTICLE 15 : Exécution

Ce règlement sera porté à la connaissance de chaque professionnel exerçant ou souhaitant exercer une activité commerciale de restauration à partir d'un camion ambulant sur le domaine public, en dehors des marchés, qui devra s'engager à en respecter les termes sous peine de sanctions.

REGLEMENT D'INSTALLATION DE COMMERCE AMBULANT DE RESTAURATION AVEC VEHICULE SUR L'ESPACE PUBLIC

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300108-20210719-20210719_08